

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

COUR SUPREME DU TOGO

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

COUR SUPREME DU TOGO

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

### AFFAIRE

Procès-Verbal de Prestation du Serment du  
Président de la République Togolaise.

AUDIENCE PUBLIQUE SOLENNELLE DU  
VENDREDI VINGT QUATRE SEPTEMBRE MIL NEUF  
CENT QUATRE-VINGT-TREIZE.

1993

Procès Verbal de Prestation de Serment du Président  
de la République Togolaise. .... 1

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize et le vendredi vingt-quatre septembre à neuf heures trente minutes, au Palais des Congrès de Lomé ;

S'est réunie en séance publique et solennelle, la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, composée de Messieurs :

#### PRESENTS

APEDO	: Président
YAGLA	Membres
ABOUDOU-SALAMI	
GASSIHOUN	
ASSOUMA	
AMADOS-DJOKO	: M. P.
BLAGOGEE	: Greffier

Kouami Emefa Mawuli Emmanuel APEDO, Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

Ogmsa YAGLA, Mama Sani ABOUDOU-SALAMI, Lucien GASSIHOUN, Aboudou ASSOUMA, **MEMBRES** ;

Kouami AMADOS-DJOKO, Procureur Général ;

Ayawovi Delanam BLAGOGEE, Greffier en Chef ;

En présence de M. Gnassingbé EYADEMA, Président de la République élu, des membres du Gouvernement, du corps diplomatique, des autorités civiles, militaires, religieuses et de nombreux invités ;

Le Président de la Cour Suprême a déclaré la séance ouverte et, après avoir donné lecture du texte de l'arrêt n° 02 en date du 09 Septembre 1993 proclamant les résultats de l'élection présidentielle du 25 Août 1993, a invité le Président de la République élu, Gnassingbé EYADEMA, à prêter le serment prévu par l'article 64 de la Constitution Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

M. Gnassingbé EYADEMA a alors pris place sur le podium aménagé à cet effet, et debout, la tête découverte et la main droite levée, a prêté le serment suivant :

« **Devant Dieu et devant le Peuple Togolais, seul détenteur de la souveraineté populaire,**

**Nous, Gnassingbé EYADEMA, élu Président de la République conformément aux lois de la République, jurons solennellement :**

— de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple Togolais s'est librement donnée ;

— de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

— de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine ;

— de consacrer toutes nos forces à la promotion du développement, du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

— de préserver l'intégrité du territoire national ;

— de nous conduire en tout, en fidèle et loyal serviteur du Peuple » ;

Le Président de la Cour Suprême a donné acte à M. Gnassingbé EYADEMA, Président de la République Togolaise, du serment par lui prêté, lui a adressé les félicitations sincères de la Cour Suprême et a dit que de la présente prestation de serment, il sera dressé procès-verbal qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier en Chef. /-

Président de la Cour Suprême  
**Kouami Emefa Mawuli Emmanuel APEDO**

Greffier en Chef  
**Ayawovi Delanam BLAGOGEE**